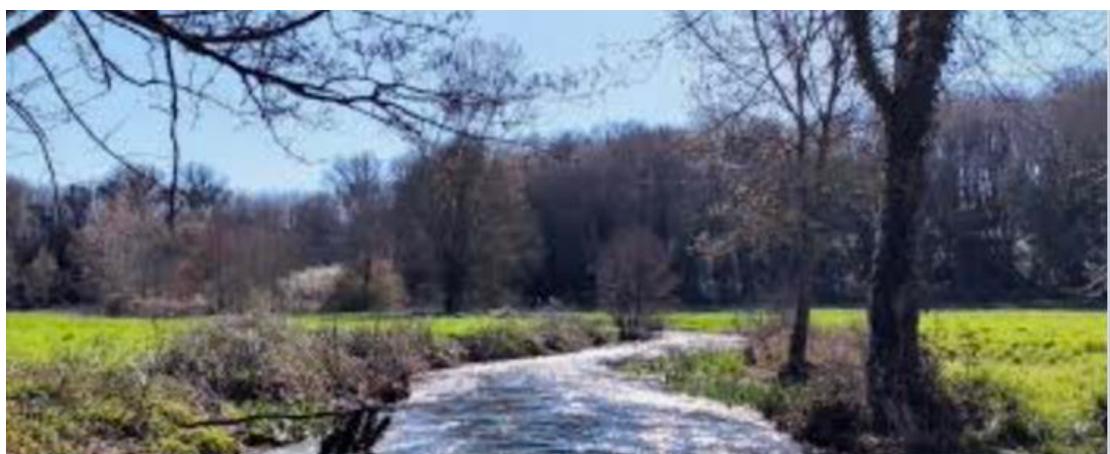


Demande d'autorisation environnementale Projet éolien



Territoire de la commune de Boivre-la-Vallée

Consultation du public
Du 8 septembre au 8 décembre 2025

Conclusion

Le commissaire enquêteur
Jean-Yves Bellier

Consultation du public

relative au projet éolien « Parc Éolien de la Chapelle », activité figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et situé sur le territoire de la commune de Boivre la Vallée.

Table des matières

CONCLUSION	3
1 Contexte.....	3
2 Études d'impact	3
3 Options retenues	4
4 Consultation du public.....	4
4.1 <i>Bases réglementaires.....</i>	4
4.2 <i>Objectifs.....</i>	4
4.3 <i>Déroulement.....</i>	5
4.4 <i>Constats.....</i>	5
4.4.1 <i>Dossier</i>	5
4.4.2 <i>Avis des personnes publiques associées</i>	6
4.4.3 <i>Délibérations connues des autorités territoriales.....</i>	6
4.4.4 <i>Caractérisation des contributions du public</i>	7
5 Conclusions du commissaire enquêteur.....	7
5.1 <i>Acceptabilité.....</i>	7
5.2 <i>Administratif</i>	8
5.2.1 <i>Compatibilité documents de planification</i>	8
5.2.2 <i>Avis des élus</i>	8
5.3 <i>Environnement</i>	9
5.3.1 <i>Avifaune</i>	9
5.3.2 <i>Chiroptères</i>	10
5.4 <i>Paysage.....</i>	10
5.5 <i>Économie</i>	11
5.5.1 <i>Impact sur la valeur immobilière</i>	11
5.5.2 <i>Impact sur le tourisme</i>	11
5.6 <i>Production électrique.....</i>	11
5.7 <i>Santé.....</i>	12
5.7.1 <i>Pollution sonore.....</i>	12
5.7.2 <i>Pollution lumineuse</i>	12
5.7.3 <i>Santé mentale.....</i>	12
5.7.4 <i>Production animale</i>	12
5.8 <i>Démantèlement</i>	13
5.9 <i>Dangers</i>	13
5.10 <i>Réflexions du public sur les réponses du pétitionnaire</i>	13
5.11 <i>Résumé</i>	13

CONCLUSION

1 Contexte

Les régions Nouvelle Aquitaine et Centre Val de Loire offrent des gisements considérables pour le photovoltaïque et l'éolien. Le seuil du Poitou articulant ses deux entités, les fondateurs de la Société Eolise, pionniers dans le secteur des énergies renouvelables, ont retenu Chasseneuil du Poitou pour localiser leurs activités. Il s'agit ici d'une première sélection déployée selon le principe de l'entonnoir cher à cette société créée en 2016. La sélection des territoires d'accueil de projets de production d'énergies renouvelables découle du même principe.

C'est ainsi que la société Eolise a retenu, en 2020, le territoire de la commune de Boivre la Vallée pour formaliser un projet porté par la SAS Parc Éolien de la Chapelle. Se conformant aux exigences réglementaires, un comité de projet a été constitué. Il s'est réuni le 13 février 2025. En complément, des lettres d'information ont été distribuées auprès de la population. Le projet s'inscrit dans un paysage éolien existant en le complétant de deux aérogénérateurs.

Le directeur général de la société Parc Éolien de Chapelle dépose le 21 mars 2025 une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation, à Boivre la Vallée, d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs de 160 mètres en bout de pale et d'un poste de livraison.

2 Études d'impact

Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique relèvent de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les caractéristiques du présent projet le positionnent comme « soumis à autorisation ». Ce régime d'autorisation au titre des ICPE impose au pétitionnaire de fournir un dossier avec, comme pièce maîtresse, une étude d'impacts.

Elle est réalisée et assemblée par  avec pour experts paysage, patrimoine et milieu naturel et pour  l'acoustique. 

L'ensemble des sections telles qu'elles sont définies par le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » révisé en octobre 2020 est attribué à ce projet. Pour se faire, le dossier présente les incidences sur :

- Milieu physique,
- Milieu humain,
- Milieu naturel,
- Paysage et patrimoine,
- Santé publique

Ces études abordent les incidences positives et négatives du projet tant en période de construction que de production ou de démantèlement.

Les mesures d'évitement de réduction sont présentées pour chacune des périodes en reprenant les thèmes définis ci-dessus. Il est affirmé qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire puisqu'aucun impact résiduel significatif ne subsiste après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

Des relevés podologiques ont qualifié une zone humide qu'il s'agisse de sa surface ou de ses caractéristiques physiques.

L'incidence forte sur l'habitat environnant le projet apparaît.

3 Options retenues

Les éoliennes adoptées sont d'une hauteur de 160 mètres en bout de pale. Elles sont légèrement plus hautes et plus puissantes que celles composant le parc de « Champs Chagnots » voisin afin d'établir une cohérence du dessin éolien.

Sur les trois variantes envisagées celle retenue est la mieux adaptée au parcellaire avec une incidence très réduite sur le milieu naturel (quelques mètres d'une haie, broussailles). Le conseil municipal de Boivre la Vallée n'est pas intervenu dans la sélection des options, son positionnement étant unanimement opposé au projet.

4 Consultation du public

La consultation du public est introduite par un nouveau dispositif législatif combinant l'articulation habituelle entre loi, décrets et arrêtés.

4.1 Bases réglementaires

- Loi 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,
- Articles L.181-1, L.181-9 à L.181-15, L.181-24 à L.181-28-2, R.181-16-1 à R.181-28, R.181-32 à R.181-44, R.181-53 à R.181-54-1, R.123-44 à R.123-45-4 du Code de l'environnement ainsi que le chapitre III du titre II du livre 1^{er} « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » et articles L511-1 à L517-2 et R.122-2,
- Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et simplification en matière d'environnement,
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,
- Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 0 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement,
- Arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R181-36 du code de l'environnement,

Pour la mise en œuvre de la consultation :

- Demande d'autorisation environnementale du 21 mars 2025 déclarée recevable présentée par monsieur le directeur général de la société Parc Éolien de la Chapelle,
- Décision n° E25000100/86 du 5 juin 2025 de monsieur le président du tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,
- Avis de la préfecture de la Vienne sur l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique.

4.2 Objectifs

Cette nouvelle procédure de participation du public a été introduite par la loi dite « Industrie verte » et s'applique en principe, à l'ensemble des projets concernés par une autorisation environnementale, soumis ou non à évaluation environnementale. L'objectif attendu est d'accélérer les démarches administratives liées aux projets précités tout en les harmonisant avec celles des états membres de l'Union Européenne. Le temps se gagne dans l'instruction administrative du dossier qui est parallèle à la consultation du public. Il est conféré au public la tâche d'instructeur de premier niveau. Au cours des trois mois que dure la consultation lui seront communiqués les avis issus de l'instruction officielle. Il n'aura donc une visibilité du dossier définitif que 15

jours avant la clôture de la consultation. Le public devient un interlocuteur majeur auquel le pétitionnaire doit apporter les réponses aux questions qu'il soulève. L'aide à la décision de l'autorité compétente apparaît renforcée : le pétitionnaire se confronte aux observations du public alors que celui-ci affirme sa maîtrise du projet et devient collaborateur actif.

4.3 Déroulement

Elle s'est déployée sur trois mois, du 8 septembre au 8 décembre 2025 au cours desquels le public avait à sa disposition un registre dématérialisé lui permettant de consulter l'ensemble des pièces du dossier, d'interpeler le pétitionnaire et/ou le commissaire enquêteur et d'émettre ses avis. Ce temps a été mis au profit du public qui s'est approprié les aboutissants du projet. 471 contributions ont été recueillies. Si elles sont modérées pour ce type de projet elles émanent prioritairement des habitants de Boivre la Vallée. Cette particularité ne fait qu'accroître leur portée. Lorsque le commissaire enquêteur a été interrogé sur la manière la plus pertinente de participer, l'option de plusieurs contributions développées par thèmes soumise par quelques personnes lui est apparue pertinente. C'est pourquoi il convient de rapprocher des 471 contributions les 298 visiteurs de registre en ayant déposé au moins une.

Comme l'exige la réglementation, le commissaire enquêteur a tenu deux réunions du public :

- Réunion d'ouverture : le 9 septembre 2025 entre 19h30 et 22h ayant accueillie 28 personnes,
- Réunion de clôture : le 25 novembre 2025 de 19h15 à 21h30 avec la participation de 48 personnes,

Bien que facultative, le commissaire enquêteur a tenu trois permanences afin d'entendre les personnes n'étant pas familiarisées avec l'outil informatique ou ne bénéficiant pas de conditions de réception optimales. Les pièces composant le dossier avaient été éditées pour la circonstance. Le public avait la possibilité de les consulter et de demander des précisions. Huit personnes ont été rencontrées au cours de ces permanences. Elles venaient essentiellement pour obtenir des précisions sur le déroulement de la consultation. Parmi elles, une s'est prononcée favorablement au projet en exposant un argumentaire sur le refus traditionnel de la nouveauté, et le rejet du progrès.

A l'issue de ces trois mois, c'est également clôturée une pétition en ligne. Portée par l'association « Bien Vivre en Val de Boivre », elle a reçu 342 signatures. Ce support permet d'aborder l'ambiance dans laquelle s'est déroulée cette consultation. Entre la réunion d'ouverture au cours de laquelle le public a affirmé sa connaissance des sujets abordés et son souhait d'être entendu et celle de clôture qui s'est soldée par une impossibilité de communiquer exprimée par le public envers le pétitionnaire, une dégradation des relations était manifeste. Si un climat de tension ne suscite pas toujours un intérêt significatif, il n'en est pas de même lorsque s'exprime un mal-être pouvant conduire à des débordements. Ce stade apparaît atteint pour l'acceptabilité de ce projet par la population.

4.4 Constats

4.4.1 Dossier

Il comporte l'ensemble des pièces attendues dont le contenu peut satisfaire le plus néophyte comme les plus exigeants. Certains d'entre eux auront d'ailleurs relevé des écarts de rédaction reconnus par le pétitionnaire.



4.4.2 Avis des personnes publiques associées

A la suite de leur instruction des contenus dont ils ont la charge, les personnes publiques associées ont exprimé leurs demandes et/ou préconisations. Le pétitionnaire a joint au dossier les réponses qu'il apporte selon sa lecture et ses références (bibliographiques, réglementaires, guide, avis).

4.4.3 Délibérations connues des autorités territoriales

Les conseils municipaux des communes concernées par le projet disposaient d'un délai expirant le 8 novembre pour transmettre au service coordonnateur de la préfecture leurs avis. Les délibérations des conseils municipaux de cinq communes ne sont pas parvenues pour une diffusion en ligne.

Tableau récapitulatif des avis des autorités territoriales		
14/10/25	Conseil municipal de Boivre la Vallée	<p style="color: red;">Avis défavorable</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence d'espèces protégées sur le territoire telles que le busard Saint André et le héron cendré pour lesquelles le fonctionnement des éoliennes peut s'avérer mortel notamment lorsque celles-ci sont situées à proximité de lieux de nidification, Protection du patrimoine de Boivre la Vallée et notamment du château de Montreuil Bonnin, classé monument historique, pour lequel l'installation de nouvelles éoliennes détériorerait le panorama visuel déjà encombré par d'autres, Aucune proposition de compensation prévue pour la commune à ce jour au vu des inconvénients générés, Saturation du territoire sur le plan visuel de jour comme de nuit), Dégradations des paysages, Dépréciation immobilière, <p>Contribution déjà notable de Boivre la vallée au développement des énergies renouvelables sur la communauté de communes du Haut Poitou et même à l'échelle plus vaste du territoire national. D'ailleurs, à ce jour, 91% (chiffres 2023) de la production éolienne de la région Nouvelle Aquitaine se trouve dans les 4 départements de l'Ex-région Poitou-Charentes.</p>
16/10/25 Courrier 13/11/25	Bureau communautaire Communauté de Communes du Haut-Poitou	<p style="color: red;">Avis défavorable</p> <p>Le document cadre des énergies renouvelables de la Communauté de Communes du Haut-Poitou validé en avril 2025 préconise de se conformer au choix de la commune concernée directement par un projet éolien</p>
	Conseil municipal de Coulombiers	Avis non parvenu
	Conseil municipal de Jazeneuil	Avis non parvenu
	Conseil municipal de Béruges	Avis non parvenu
	Conseil municipal de Lusignan	Avis non parvenu
	Conseil municipal de Marçay	Avis non parvenu

4.4.4 Caractérisation des contributions du public

Le pétitionnaire a communiqué pour leur mise en ligne trois mémoires en réponses aux contributions du public couvrant les périodes du 08 septembre au 12 octobre, du 12 octobre au 5 novembre et du 5 novembre au 28 novembre 2025. Le dernier pour la période du 28 novembre au 8 décembre, transmis le 10 décembre 2025 n'est pas connu du public.

Les contributions du public ont été caractérisées par thèmes et éventuellement sous-thèmes pour faciliter les échanges avec le pétitionnaire dans le cadre de la transmission du procès-verbal de synthèse. Celui-ci a été établi au regard des mémoires en réponse faites aux contributions.

Les sujets retenus sont les suivants :

- Acceptabilité,
- Administratif (compatibilité documents de planification, avis des élus, réflexion jugement, statut éolise...),
- Environnement (écart études, photomontages, sites alternatifs, raccordement au réseau, autorisation de destruction d'espèces protégées...),
- Paysage (paysage naturel, patrimoine, lieux de vie, répartition sur le territoire, saturation visuelle...),
- Économie (communes, habitat, terres agricoles, tourisme...),
- Production électrique (réchauffement climatique, rendement, photovoltaïque, impact distribution...),
- Santé (infrasons, pollution lumineuse, pollution sonore, production animale, composants éoliens, recyclage démantèlement ...),
- Dangers,
- Réflexions du public sur les réponses du pétitionnaire,

Cette nouvelle procédure a donné au pétitionnaire la possibilité de répondre aux interrogations du public. Le public de son coté a eu l'opportunité de s'exprimer tant sur les pièces du projet que sur les réponses apportées par le pétitionnaire. Ce second point constitue une nouveauté qui enrichit les échanges.

5 Conclusions du commissaire enquêteur

5.1 Acceptabilité

Ce thème occupe le trio de tête des inquiétudes du public avec les atteintes à l'environnement et celles au paysage, 160 contributions exprimant le rejet pour ce nouveau projet de parc éolien. De manière générale la population de Boivre la Vallée estime avoir été flouée par des promesses non tenues. Elle fait un bilan sur la densité des éoliennes présentes et à venir. Elle estime sa contribution largement honorée pour la production d'énergies renouvelables. Elle ne comprend pas pourquoi les décisions passées perdent en actualité. La présidente du parc éolien des « Champs Chagnots » a confirmé, lors du comité de pilotage du 13 février 2025, les propos tenus par une ancienne élue en réunion du public, à savoir que « *la zone envisagée par éolise a été abandonnée à l'époque à la demande de l'administration en raison de contraintes avifaunes* ». Le pétitionnaire justifie son choix en avançant les évolutions permanentes de l'environnement et que la vérité d'hier n'est pas celle d'aujourd'hui.

Le 25 novembre 2025 la presse s'est faite l'écho de la mobilisation contre ce projet en précisant que les membres des associations :

- Bien vivre en Val de Boivre,
- Les oiseaux de Boivre la Vallée,
- Les amis du Château de Montreuil Bonnin soutenue par La Demeure Historique,

Sont mobilisés pour demander « l'arrêt de l'expansion de parc éolien dans un secteur déjà bien saturé ». L'incidence pour les habitants des hameaux alentours est à l'origine d'une solidarité.

Les arguments déployés par le pétitionnaire pour valider le choix d'un secteur sous emprise de restrictions administratives sont reçus avec précaution. En opposition les observations du public reposent sur la sincérité des témoignages.

5.2 Administratif

5.2.1 Compatibilité documents de planification

Dans leur référence aux documents de planification, les contributeurs ont privilégié la comparaison entre les objectifs fixés pour se conformer au plan pluriannuel énergie et le niveau déjà atteint. L'exemple du Plan Air Climat Energie Territoriale de la Communauté de Communes (PCAET) du Haut Poitou est significatif. A ce jour un total de production de 146 GWh/an pour 2026 représente 195% de l'objectif 2030 et 73% de l'objectif 2050. L'ajout des projets acceptés fait passer le total à 294 GWh/an soit 147% de l'objectif 2050. Le but est de démontrer que la mise en service de nouvelles éoliennes ne se justifie pas. La référence au Schéma régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) introduit des interrogations sur les capacités technologiques permettant une meilleure maîtrise de l'exploitation des vents moyens dans le but d'un rééquilibrage infra régional.

La pertinence des contributions abordant ce thème mérite d'y consacrer une attention particulière. Ici, on ne se limite pas à l'énoncé de chiffres en faisant état des perspectives technologiques.

Rappel :

Les orientations du schéma régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :

Le rééquilibrage infrarégional pour capter, évolutions technologiques aidant, les gisements de vents « moyens »,

PCAET Communauté de Communes du Haut Poitou :

Organisation de réunions de concertation avec toutes les parties prenantes (élus, services, citoyens, associations, propriétaires fonciers, développeurs, distributeurs, syndicats Energie Vienne etc....)

Le rééquilibrage attendu par les autorités régionales n'est pas exposé dans le projet. En outre, la concertation préalable ne semble pas avoir été menée avec la diligence qu'elle nécessite pour formaliser un projet éolien faisant consensus.

5.2.2 Avis des élus

Pour un élu local il est avéré de considérer les deux pans de ses responsabilités :

- Le positionnement d'élus porteur d'un projet validé par son électorat,
- Le mandat d'élus ayant en charge la mise en œuvre de la législation,

Lorsque son avis est sollicité sur un projet éolien sa réponse se conformera à son projet. Les élus de Boivre la Vallée sont constants dans leur opposition aux projets éoliens après avoir consentis quelques implantations.

L'article 35 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant mesure de simplification de l'action publique dite 3DS publiée le 22 février 2022 insère un nouvel article L 151-42-1 dans le code de l'urbanisme ayant pour vocation de réaffirmer le rôle des élus locaux dans les projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire de leur commune.

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »

Remarque : par voie de presse, les élus de la commune de Boivre la Vallée annoncent leur décision de former un recours contre l'arrêté du préfet de la Vienne en date du 5 octobre 2025 autorisant le projet éolien des Grandes Brandes sur le territoire de la commune voisine de Coulombiers.

5.3 Environnement

Si le mot « environnement » est présent dans la plupart des contributions, parmi elles, un large tiers développe un argumentaire interrogeant le porteur de projet sur la rigueur des évaluations. En effet, le pétitionnaire met en avant la formule « IMPACT = ENJEU x EFFET » alors que le public opte pour la fréquence de ses observations. L'étude la plus ciblée est celle se rapportant à l'avifaune. L'implantation local de l'association « Les Oiseaux de Boivre la Vallée » permet de confronter les appréciations du pétitionnaire à celles issues d'observations soutenues.

5.3.1 Avifaune

La première réserve concerne la mortalité. La référence retenue détermine une mortalité non négligeable mais insuffisamment exploitée et omettant de mentionner leur manque d'efficience. Le second point de divergence se porte sur la notion de patrimonialité pour lequel le pétitionnaire apporte une réponse ambiguë par sa sélection de la contribution traitant du sujet (n° 78 au détriment de la n° 39). Cette position peut avoir comme conséquence directe d'omettre certaines espèces.

Les flux migratoires semblent avoir été sous-estimés par comparaison avec les observations tant de membres de l'association que des habitants faites sur l'aire d'étude immédiate. Le choix des dates de comptage explique une numération peut représentative. La grue cendrée, dont le statut impose une prise en compte stricte, ne bénéficie pas de l'attention attendue. Il en est de même pour la cigogne blanche bien qu'observée en halte sur l'aire d'étude rapprochée. La cigogne noire, espèce rare, est constatée chaque année depuis 20 ans sur la zone d'implantation. L'étude ne lui réserve pas l'attention correspondant à son statut.

L'impact pour le busard saint Martin, en considérant que les aires céréalières ne sont destinées qu'à son alimentation, ignore qu'il y nidifie. Sa rencontre sur le territoire de Boivre la Vallée incite à envisager qu'il est susceptible de s'intéresser à la zone d'implantation immédiate. L'absence de traitement stricte dans l'étude d'impact est dénoncée.

L'évaluation du risque éolien pour l'Elanion Blanc repose sur une bibliographie qui ne considère pas l'évolution récente de l'espèce et sa sensibilité forte à l'éolien. Est également signalé la présence sous-évaluée de l'Œdicnème criard.

Que dire des impacts sur l'oiseau emblématique du territoire qu'est le busard cendré. Le fait de l'attention qu'on lui porte rend sa biologie familiale à la communauté. Dès lors il lui est aisément de déceler plusieurs incohérences (période de migration prénuptiale, inventaire, sources douteuses, sous-estimation des effectifs).

Le noyau reproducteur local qu’abrite l’aire d’implantation rapprochée revêt une importance pour la survie de l’espèce.

La mesure de réduction destinée à réduire l’impact sur le busard cendré est qualifiée d’inadaptée, le bridage dans les 5 jours qui précèdent et les cinq jours qui suivent l’éclosion ne répond pas au comportement post envol des jeunes busards cendrés. D’autre part, affecter cette mesure à la protection plus globale de l’avifaune apparaît trop restrictif.

D’une manière globale l’expertise portée par les membres de l’association « Les Oiseaux de Boivre la Vallée » a mobilisé les partenaires du pétitionnaire pour répondre aux écarts soulevés. Ils sont les dépositaires des enseignements d’une observation au long cours. L’expérience qu’ils vivent et les échanges qu’ils entretiennent portent la crédibilité à leurs observations.

5.3.2 Chiroptères

Certains contributeurs ont fait le constat d’une diminution de la population de chiroptères depuis la mise en service du parc des « Champs Chagnots ».

Les observations dénoncent un protocole d’écoute insuffisant pour une évaluation pertinente de la fréquentation du site. Il est également fait référence à l’implantation d’une éolienne à 100 mètres d’une haie soit la moitié de la distance recommandée. L’absence de compensation de la destruction de 11 mètres de linéaire de haie est également signalée. La mesure de bridage nocturne est considérée comme étant minimaliste.

Le pétitionnaire rappelle que la distance de 200 mètres d’éloignement d’une haie est une recommandation et que le positionnement des éoliennes repose sur une étude combinant les spécificités du contexte local.

Quant à la mesure de bridage elle couvre 85% de l’activité des chauves-souris. Lors du comité de pilotage du 13 février 2025 le pétitionnaire avait mentionné qu’il compenserait la destruction des 11 mètres de haie.

5.4 Paysage

Troisième poste d’intérêt pour le public, le paysage est un des facteurs fondateurs du rejet du projet. Alors que le patrimoine architectural est estimé menacé par l’impact sur le château de Montreuil Bonnin, les contributeurs expriment leur attachement au paysage comme composante de leur cadre de vie. Les termes de saturation, d’encerclément caractérisent une perte d’attractivité d’un paysage souvent à l’origine du choix de leur installation. Il est également évoqué une atteinte à l’intégrité du paysage bocager qui caractérise le secteur.

Les photomontages mettant en évidence l’impact visuel des éoliennes sur le paysage ont été complétés par le pétitionnaire au cours de la consultation, en réponse aux demandes du public. L’exercice a été assuré dans le respect du guide relatif à l’élaboration des études d’impact des projets des parcs éoliens terrestres. Ils donnent de la lisibilité sur le regroupement territorial des aérogénérateurs et confortent certains contributeurs dans leur sensation de saturation.

Les photomontages sont présentés de manière à géolocaliser les clichés avec précision. Comme toujours ils doivent être appréhendés selon les limites qu’ils comportent face à la réalité.

5.5 Économie

5.5.1 Impact sur la valeur immobilière

Pour affirmer leur certitude sur la dépréciation de leur patrimoine foncier, les contributeurs ont exposé leur théorie. Venir s'installer en milieu rural repose sur un projet de vie : quitter la densité urbaine des villes au profit d'un environnement naturel souvent par la restauration d'un bâti auquel est redonné vie. L'implantation d'éoliennes affecte le paysage donc l'attrait du milieu rural qui les reçoit. La conséquence directe de cette baisse d'attractivité est la perte de valeur du bien foncier. Le porteur de projet pour sa part, se réfère à des études concluant à l'absence d'impact financier sur les biens immobiliers.

Toutefois, cette démonstration se trouve confortée par le témoignage suivant : « .../... Mon mandataire RC Viager que j'ai informé récemment du projet d'implantation de ces 2 éoliennes à moins de 2 km de ma propriété de type vernaculaire vient de me préciser que même avec une décote significative elle va très difficilement trouver preneur.../... ».

5.5.2 Impact sur le tourisme

Le territoire de Boivre la Vallée offre un paysage propice au tourisme vert. Le GRP des 3 batailles et le GR655 présentent une visibilité sur les aérogénérateurs du projet.

De son côté, le château de Montreuil Bonnin nourrit la richesse historique du département de la Vienne. Il se situe en outre dans la zone d'attractivité médiévale de Poitiers. Ce double positionnement, historique et géographique, le gratifie d'une reconnaissance permettant à ses propriétaires de bénéficier de soutiens publics comme privés. Ces engagements financiers génèrent des phases de restaurations favorables à un intérêt croissant du public. Les hauteurs du versant de la vallée de la Boivre sur lequel il est implanté sont actuellement exposées à la vue de plusieurs parcs éoliens. Celui de La Chapelle viendrait occuper le dernier espace de respiration actuellement disponible l'exposant ainsi à une perte d'attractivité pour les visiteurs sensibles à sa position.

Le pétitionnaire utilise l'actuelle présence d'éolienne en l'associant à l'accroissement du nombre de visiteurs depuis 2018, date d'implantation du parc éolien des Champs Chagnots pour affirmer que son projet ne portera pas préjudice à la fréquentation du château qui de plus héberge des chambres d'hôte.

Les travaux de restauration du château répondent désormais à un planning établi par la Direction Régionale des Affaires Culturelles scrupuleusement respecté par les propriétaires. Le site s'affiche comme point de fixation du développement touristique de la commune. Les bourgs ruraux bénéficiant d'un tel patrimoine s'estiment généralement privilégiés. Il en est ainsi de Boivre la Vallée.

5.6 Production électrique

On retrouve ici les fréquentes questions relatives aux énergies renouvelables : intermittence, surproduction, challenge avec le nucléaire. Cependant, lors de cette consultation, le public constate des ruptures d'alimentation en électricité survenues depuis le développement des éoliennes sur le territoire. Le pétitionnaire affirme que l'acheminement de l'électricité produite par les éoliennes ne peut être incriminé.

5.7 Santé

5.7.1 Pollution sonore

Elle est considérée par le public comme un impact intolérable. Il s'exprime au travers du témoignage des habitants évoquant les nuisances sonores qu'ils subissent depuis l'implantation de parcs éoliens dans leur bassin de vie. Celui des « Champs Chagnots » s'avère être représentatif.

Sur demande d'un résident dans l'aire d'incidence sonore du parc éolien des « Champs Chagnots », j'ai constaté la persistance d'un bruit de fond pouvant s'apparenter au « bourdonnement » d'un avion. La constance d'un tel phénomène justifie l'irritation des personnes impactées.

5.7.2 Pollution lumineuse

La pollution lumineuse est largement évoquée. La nuit le balisage rouge affirme la présence des éoliennes et amplifie la perception de saturation et/ou d'encerclement dénoncé par quelques-uns. Certains contributeurs font état de scintillements ponctuels de lumières blanches perturbant leur sommeil en évoquant un éclairage comparable à celui de la journée.

Force est de reconnaître qu'une circulation de nuit conduit à visualiser cette présence lumineuse qui peut conduire certaines personnes à exprimer les désagréments qu'elles éprouvent.

Sur ces deux points le pétitionnaire expose les contraintes imposées par l'aviation civile et militaire tout en évoquant des évolutions en attentes d'acceptation. Un éclairage orienté vers le ciel, un déclenchement en lien avec la phase d'approche d'un objet volant sont autant de pistes de réflexion. Il répond également aux inquiétudes relatives à la diffusion d'infrasons par le retour d'études scientifiques.

5.7.3 Santé mentale

Quelques contributeurs font état d'impacts psychologiques. Certains habitants vivent difficilement la prolifération des éoliennes dans leur environnement quotidien. Cette situation affecte leur santé mentale sujet qui trouve son importance dans la grande cause nationale de l'année 2025. Quelques personnes rencontrées lors des permanences, certains participants aux réunions du public sont apparus imprégnés d'une forte émotion qu'ils ne pouvaient dissimuler. Cet impact ne doit pas être sous-estimé et nécessite d'être pris en compte. Pour conclure cette remarque, l'extrait d'une contribution apporte un avis pertinent : « .../... : Pas d'étude d'impact psychologique, sociologique... Où est la place de l'humain dans toutes ces dizaines de pages ? .../... »

5.7.4 Production animale

Une exploitation agricole comptant 130 vaches pour une production annuelle de 1 300 000 litres de lait sera distante de 650 m d'une des futures éoliennes. Les propriétaires font état d'incidents survenus sur les animaux d'une structure identique à la leur implantée à proximité d'un parc éolien à Pleumartin dans le département de la Vienne (baisse de fécondité, diminution de la production...). Ils demandent au pétitionnaire le financement des différentes mesures qui viseront à identifier et contrôler les effets sur leur élevage.

Le pétitionnaire signale qu'il portera une attention particulière aux retours des acteurs du territoire, notamment des éleveurs après la mise en service du parc. Il propose des mesures complémentaires au cas par cas si des doutes significatifs survenaient.

5.8 Démantèlement

Il soulève le scepticisme du public notamment sur sa réalité d'exécution et la nature de son financement. Le pétitionnaire a rappelé les obligations réglementaires auxquelles il doit se soumettre et apporter des garanties sur ses capacités financières. Il a rappelé que la charge des travaux ne mettrait pas les propriétaires fonciers à contribution.

La récente interdiction d'exploiter un parc de six éoliennes à Rouillé (86) prononcée par le Conseil d'État pour insuffisance de garanties financières du démantèlement conforte l'intérêt que porte le public sur ce sujet.

5.9 Dangers

Ce sujet est évoqué de manière plus anecdotique. Le point qui interpelle le public est la distance qui sépare l'éolienne E1 de la RD3 dont il affirme que son niveau de fréquentation est croissant.

Ce point trouve une résonnance dans l'actualité. Effectivement le récent incendie d'une éolienne dans le département du Loiret a conduit les autorités à déterminer un périmètre de sécurité de 150 mètres pour prévenir des chutes de débris du moteur situé à 80 mètres de hauteur. La distance qui sépare l'éolienne E2 du projet de la route départementale RD3 devra par conséquent intégrer ce risque afin que le trafic ne soit pas interrompu par la mise en place de cette limite.

5.10 Réflexions du public sur les réponses du pétitionnaire

Cette nouvelle procédure qu'est la consultation du public met les deux parties en relation directe tant lors des réunions que par le biais du registre dématérialisé. Trouver la bonne posture n'a pas été spontané.

Le public attend des réponses du pétitionnaire construites sur sa propre réflexion. Or, ce dernier ne peut concevoir de répondre sans faire référence aux études qu'il a confiée à la compétence de ses partenaires. Cette situation conduit le public à affirmer qu'il n'obtient pas de réponse puisque l'argumentaire repose souvent sur une explication de texte. Rapidement il ressent un sentiment de dédain qui attise sa réprobation. C'est ainsi que semble se confronter le monde de la théorie à celui de la réalité, chacun s'interrogeant sur l'utilité de se nourrir de l'autre.

Le pétitionnaire a abordé la consultation avec l'interrogation qui ne l'a pas autorisée à engager un échange cordial avec le public. Une distance s'est accrue au cours de la consultation pour conclure par une position de blocage.

5.11 Résumé

Dans la construction de son projet, le pétitionnaire a porté son attention sur les points suivants :

- Offre d'une proposition de production d'énergie renouvelable contribuant à l'attente des objectifs nationaux,
- Limitation du nombre d'éoliennes à deux pour répondre aux enjeux environnementaux,
- Implantation d'éolienne d'une hauteur en bout de pale de 160 mètres pour assurer la cohérence avec les parcs existants,
- Capacité d'assurer le financement du démantèlement en respectant les nouvelles dispositions réglementaires,

- Évolution du dossier pour intégrer le parc éolien des « Grandes Brandes » en annexant les pièces modifiées suivantes :
 - Conclusions de l'étude paysagère,
 - Évaluation des risques de saturation visuelle,
 - Risques d'impacts cumulés,
- Intégration d'un photomontage à 125° depuis la terrasse du château de Montreuil Bonnin,
- Accompagnement des habitants voisins par le financement d'un masque végétal,
- Lancement d'études complémentaires au cas par cas si des doutes significatifs venaient à être signalés notamment au niveau des élevages,
- Intervention d'un commissaire de justice afin de constater l'état des voies avant le démarrage des travaux, puis assurer leur remise en état, conformément à la réglementation, à l'issue du chantier,
- Amélioration de la mesure E12, bridage des éoliennes pour les busards, en portant la temporalité du bridage à un minimum de cinq jours avant et 10 jours après la date estimée d'envol (la période de bridage peut s'étendre au-delà si l'expert mandaté l'estime nécessaire),
- Reconstitution des haies concernées par les travaux bien que l'engagement initial était une compensation de deux à trois fois,
- Adoption d'une nouvelle mesure d'accompagnement visant à la création et au renforcement des haies locales adaptées aux cortèges avifaunistiques adeptes des habitats de type bocager.

Alors que la consultation du public a mis en évidence les éléments tels que :

- La Communauté de Communes du Haut-Poitou (CCHP) produira 392% de son objectif 2030 et 147% de celui de 2050 en considérant les parcs existants, ceux accordés ou en étape finale,
- Les élus de la commune de Boivre la Vallée, soutenus par ceux de la CCHP, expriment, conformément aux droits que leur accorde la loi 3DS, leur volonté de retenir le zonage d'accélération des énergies renouvelables qu'ils ont arrêté, le déploiement de nouveaux parcs éoliens étant proscrit,
- L'avis défavorable du conseil municipal de Boivre la Vallée suivi par le conseil communautaire,
- Le sentiment de saturation voire d'encerclément exprimé par de nombreux contributeurs considérant que leur cadre de vie est affecté,
- La privation pour le château de Montreuil Bonnin du dernier espace de respiration exempt d'éoliennes depuis la terrasse et les locaux d'hébergement,
- L'impact touristique pour un monument de haute valeur historique en cours de réhabilitation assorti d'un risque de perte de financement,
- La perte de valeur des biens immobiliers composant l'habitat des hameaux environnants le projet,
- La dégradation de la santé mentale des habitants des hameaux impactés tant par la vue que par les émissions sonores et lumineuses,
- La distance d'implantation des éoliennes au regard des voies de circulation (intégration de la notion de périmètre de sécurité évalué en fonction de la hauteur au sol de la nacelle),
- La dépense énergétique accrue pour les grues cendrées en vol consécutive à l'effet barrière lié à l'accroissement d'éoliennes dans l'axe migratoire,
- Le passage et le stationnement répété de cigognes blanches dans l'aire d'étude (espèce strictement protégée, entre 40 et 50 spécimens observés sur le territoire de Boivre la Vallée en février 2024),
- Le risque de minimiser le niveau de sensibilité de l'avifaune à l'éolien par l'utilisation dans l'étude d'impact de données de 2012. Il en est ainsi pour l'Elanion Blanc affecté d'une sensibilité zéro retenue par l'étude alors que les derniers chiffres tendraient à la considérer comme forte,
- La zone d'implantation potentielle est susceptible d'intégrer un corridor migratoire bilatéral emprunté par la cigogne noire,
- Le rôle fonctionnel de la zone d'étude pour la cigogne noire apparaît avéré de part son observation constante depuis 20 ans, récemment, cinq individus ont été observés au sol (septembre 2025) et un vol de onze à la même période,
- Le recensement dans l'étude d'impact d'un nid de busards cendrés dans l'aire d'étude immédiate est erroné, trois ayant été mis en défend, constat qui interpelle sur la rigueur d'observation,

- L'aire d'étude du projet est une aire de nidification pour le busard cendré dont la population est croissante depuis 2020 (13 individus en 2020, 38 en 2025), soit une expansion exceptionnelle,
- Le cœur de la colonie des busards cendrés séjournant sur le territoire de Boivre la Vallée apparaît être l'aire d'étude,
- La reproduction répétée des busards cendrés atteste de leur attachement territorial consolidé et durable,
- L'étude d'impact ne semble pas avoir évalué les enjeux environnementaux avec la finesse requise,
- L'efficience de la mesure de réduction du risque de collision pour le busard cendré (E12) interroge. Elle se réfère au premier vol des jeunes donc espère protéger les oisillons, sans pour cela intégrer leur dépendance aux parents. Bien que la période de bridage soit passée de 5 à 10 jours après l'envol estimé il est observé que la période de dépendance envers les parents est en moyenne de 23 jours,
- L'extension de la portée de la mesure E12 à l'avifaune en générale est une décision opportuniste qui dénature le sens réel d'une mesure de réduction d'impact,
- L'étude d'impact précise que, pour les oiseaux d'activité crépusculaire et nocturne, des écoutes simultanées aux écoutes chiroptérologiques ont été effectuées. Or, la réponse à la MRAe précise « ...Les appareils de mesure utilisés pour qualifier cette mesure sont des micros à ultrasons qui ne détectent que l'activité des chiroptères, mais pas de l'avifaune. L'évaluation de l'efficacité de la mesure sur cette dernière est donc difficilement réalisable avec les données disponibles... »
- La référence à l'étude Kelm 2014 pour justifier la limite de 100 mètres de distance entre une éolienne et une haie ne semble pas pertinente, le milieu étudié étant un paysage agricole ouvert allemand distant de 500 mètres de tout boisement à opposer au bocage de l'aire d'étude. De plus, l'enregistrement des cris d'écholocation des chauves-souris au niveau du sol à des distances de 0, 50, 100 et 200 m des haies sur cinq sites pendant trois nuits au printemps (avril à juin) et trois nuits en été (juillet à octobre) sur chaque site ne constitue pas un modèle reproductible.
- Le refus exprimé par le pétitionnaire de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats tel qu'exprimé par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale mérite une reconsideration au regard des impacts non maîtrisés sur l'avifaune,
- A défaut, la richesse avifaunistique du territoire justifie la saisine du Conseil National de Prévention de la Nature qui aurait valeur de médiation,

Paizay le Sec le 29 décembre 2025



Jean-Yves Bellier
Commissaire enquêteur